

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/03/2020

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme POLICON – MM. FOPPIANI – GUERCHOUN – DUPRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## JEUNES

**U14 – COUPE AMITIE**

**CHOISY LE ROI AS 2 / CHARENTON CAP 2**

**Du 22/02/2020**

Réserve du club de **CHARENTON CAP 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHOISY LE ROI AS 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **SAYDANE Louay** du club de **CHOISY LE ROI AS 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 05/02/2020 **contre le club de GOBELINS FC 1 en COUPE VDM U14,**

Par ces motifs dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du VDM **dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de CHOISY LE ROI AS 2 (0 point, 0 but) et qualifie le club de CHARENTON CAP 2 pour la suite de la compétition.**

**La commission transmet le dossier à la commission des coupes pour la suite de la compétition**

Débit CHOISY LE ROI AS : 50,00 euros

Crédit CHARENTON CAP : 43,50 euros

\*\*\*\*\*

**U14 – COUPE VAL DE MARNE**

**VILLEJUIF US / CHEVILLY LARUE ELAN**

**Du 22/02/2020**

Réclamation du club de **CHEVILLY LARUE ELAN** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire irrecevable en la forme car non nominale (article 187 du RSG de la FFF).

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont DEUX HORS PERIODE, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Toutefois et après vérification il s'avère que le club de **VILLEJUIF US** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 5 joueurs titulaires de licences mutations 2019/2020 à savoir :

**MEDANI** Adam (muté hors période)  
**GASTELLIER** Joryan (muté hors période)  
**HABRI** Issa (muté période normale)  
**MVOUAMA** Olivier (muté période normale)  
**NDIANTOU MBITCHA** Quentin (muté période normale)

La commission dit qu'aucune infraction n'est à relever à l'encontre du club de **VILLEJUIF US** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

\*\*\*\*\*

#### U20 - ESPOIR 1

#### RUNGIS US / LUSITANOS ST-MAUR US

Du 19/01/2020

Reprise du dossier

Evocation en date du 13/02/2020 du club de **RUNGIS US** sur la qualification et la participation du joueur **FERNANDES DA ROCHA Carlos** du club de **LUSITANOS ST-MAUR US** susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,  
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **LUSITANOS ST-MAUR US** informé le **13/02/2020** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **FERNANDES DA ROCHA Carlos** du club de **LUSITANOS ST-MAUR US** a été sanctionné, le 14/05/2019, par la Commission de Discipline de 4 (quatre) matchs fermes de suspension, sanction applicable à compter du 06/05/2019,

Considérant que la compétition U20 Espoir 1 est nouvellement créée,

Considérant que le club de Rungis US a interrogé le 23/10/19 la commission départementale de discipline concernant les modalités de purge d'un de ses joueurs U20,

Considérant que la dite-commission lui a répondu que le joueur purgeait en U19 la saison dernière et le reste de sa suspension en U20 pour cette saison,

Considérant que cette modalité est considérée comme acquise pour les autres clubs (jurisprudence),

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES U19 et U20 entre le 14/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 19/01/2020 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **FERNANDES DA ROCHA Carlos** a purgé ses matchs de suspension les :

-19/05/2019 contre FONTENAY US 1 (U19)  
-26/05/2019 contre IVRY FOOT US 2 (U19)  
-06/10/2019 contre MAISONS ALFORT U20  
-Et le 13/10/2019 contre PERREUX AS 20

Par ces motifs, dit que le joueur **FERNANDES DA ROCHA Carlos** n'était pas en état de suspension le 19/01/2020, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

**Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

# SENIORS

## FUTSAL – D1

### VITRY CA 2 / CHAMPIGNY CF 2

Du 13/02/2020

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réserve du club de **CHAMPIGNY CF 2** sur la participation et la qualification du joueur **AYAD Nordine** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, que le joueur **AYAD Nordine** du club de **VITRY CA 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a pas participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 11/02/2020 au titre de la COUPE FUTSAL VDM entre ULTRA FUTSAL CLUB 94 1 et VITRY CA 1.

Il faut noter que ce joueur était bien inscrit sur la feuille de ce match mais il est bien indiqué qu'il n'y a pas participé.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **VITRY CA 2**, et rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

\*\*\*\*\*

## SENIORS - COUPE AMITIE

### NOGENT FC 2 / CHARENTON CAP 3

Du 23/02/2020

Réserve du club de **CHARENTON CAP 3** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **NOGENT FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **SARR Osmane** du club de **NOGENT FC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 02/02/2020 contre le club de **VITRY ES 2 en championnat SENIORS – D2 / A**.

Par ces motifs, la commission dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM, **dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de NOGENT FC 2 et qualifie le club de CHARENTON CAP 3 pour la suite de la compétition**.

La commission transmet le dossier à la commission des coupes pour la suite de la compétition.

Débit NOGENT FC : 50,00 euros

Crédit CHARENTON CAP : 43,50 euros

\*\*\*\*\*

**SENIORS – COUPE AMITIE**  
**CHARENTON CAP 2 / ARCUEIL COM 2**  
**Du 23/02/2020**

Réserve du club d'**ARCUEIL COM 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.  
Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 02/02/2020 au titre du championnat R3 SE /D entre CHARENTON CAP 1 et VAIRES 1.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **CHARENTON CAP 2**, rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Réclamation du club d'**ARCUEIL COM 2** quant à l'article 7 du règlement de cette coupe qui précise que « ne peuvent participer à la coupe de l'amitié du VDM en équipe 2, 3, 4 et 5 les joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de championnat avec les équipes supérieures »

Après vérification, il s'avère qu'aucun des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** n'a participé aux deux dernières rencontres de championnat avec l'équipe supérieure, et la commission dit la réclamation non fondée.

## **ANCIENS**

**ANCIENS – COUPE VDM ANCIENS**  
**RUNGIS US 12 / CAMILLIENNE SP**  
**Du 23/02/2020**

Réserve du club de **CAMILLIENNE SP** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **RUNGIS US 12** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

**BACHA**            **Mohamed**  
**SAMY**            **Samuel**

du club de **RUNGIS US 12** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 09/02/2020 contre le club d'**Ozoir FC 77** en championnat **ANCIENS – R2**.

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre citée en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM, et dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de **RUNGIS US 12** et qualifie le club de **CAMILLIENNE SP** pour la suite de la compétition.

La commission transmet le dossier à la commission des coupes pour la suite de la compétition.

Débit RUNGIS US :            50,00 euros  
Crédit CAMILLIENNE SP :    43,50 euros